



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le XXX
[...] (2011) XXX projet

DÉCISION DE LA COMMISSION

du XXX

**relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de
l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public
octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique
général**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du XXX

relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 106, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 14 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) dispose que l'Union européenne, sans préjudice des articles 93, 106 et 107 du TFUE, utilise les pouvoirs qui lui sont conférés afin de veiller à ce que les services d'intérêt économique général (SIEG) fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions qui leur permettent d'accomplir leurs missions.
- (2) Afin que certains services d'intérêt économique général fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions qui leur permettent d'accomplir leurs missions, un soutien financier de l'État peut se révéler nécessaire pour prendre en charge tout ou partie des coûts spécifiques résultant des obligations de service public. Conformément aux dispositions de l'article 345 du TFUE, tel qu'interprétées par la Cour de justice et par le Tribunal de l'Union européenne, il est indifférent que ces services d'intérêt économique général soient gérés par des entreprises publiques ou privées.
- (3) L'article 106, paragraphe 2, du TFUE dispose à cet égard que les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles des traités, notamment aux règles de concurrence. L'article 106, paragraphe 2, du TFUE prévoit toutefois une exception aux règles du traité, dans le cas où leur application ferait échec à l'accomplissement en droit ou en fait des missions imparties. Cette exception ne s'applique que lorsque le développement des échanges n'en est pas affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de l'Union.
- (4) Dans l'arrêt rendu dans l'affaire C-280/00, Altmark Trans GmbH et Regierungspräsidium Magdeburg/Nahverkehrsgesellschaft Altmark GmbH¹ («Altmark»), la Cour de justice a indiqué que les compensations de service public ne constituaient pas des aides d'État au sens de l'article 107 du TFUE pour autant que quatre critères cumulatifs soient remplis. Premièrement, l'entreprise bénéficiaire doit

¹ Recueil 2003, p. I-7747.

effectivement être chargée de l'exécution d'obligations de service public et ces obligations doivent être clairement définies. Deuxièmement, les paramètres sur la base desquels est calculée la compensation doivent être préalablement établis, de façon objective et transparente. Troisièmement, la compensation ne doit pas dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable. Enfin, quatrièmement, lorsque le choix de l'entreprise à charger de l'exécution d'obligations de service public, dans un cas concret, n'est pas effectué dans le cadre d'une procédure de marché public permettant de sélectionner le candidat capable de fournir ces services au moindre coût pour la collectivité, le niveau de la compensation nécessaire doit être déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée des moyens nécessaires, aurait encourus.

- (5) Lorsque les États membres ne respectent pas ces critères et que les conditions générales d'applicabilité de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont remplies, les compensations de service public constituent des aides d'État soumises aux dispositions des articles 93, 106, 107 et 108 du TFUE. La présente décision ne s'applique donc aux compensations de service public que dans la mesure où elles constituent des aides d'État.
- (6) Parallèlement à la présente décision, la Commission publie une communication clarifiant l'application de l'article 107 du TFUE aux compensations de SIEG, notamment l'application des quatre critères de l'arrêt Altmark susmentionnés², un nouveau règlement relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* accordées pour l'accomplissement de SIEG³ et un nouvel encadrement des aides d'État sous forme de compensations de service public⁴. Ce dernier précise comment la Commission analysera les cas non couverts par la présente décision, qui, de ce fait, doivent lui être notifiés.
- (7) L'article 106, paragraphe 3, du TFUE autorise la Commission à préciser, au moyen de directives et de décisions, le sens et la portée de l'exception prévue à l'article 106, paragraphe 2, ainsi qu'à établir des règles visant à permettre un contrôle efficace du respect des critères énoncés à l'article 106, paragraphe 2. C'est ce que la Commission avait initialement fait dans la décision 2005/842/CE du 28 novembre 2005, que la présente décision remplace. Cette dernière précise sous quelles conditions une aide d'État en faveur d'un service d'intérêt économique général n'est pas soumise à l'obligation de notification préalable prévue à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE et est compatible avec son article 106, paragraphe 2.
- (8) Une telle aide ne peut être déclarée compatible avec le marché intérieur que si elle est octroyée pour assurer la prestation de services d'intérêt économique général au sens de l'article 106, paragraphe 2, du TFUE. Il résulte de la jurisprudence qu'en l'absence de réglementation sectorielle régissant cette question à l'échelle de l'Union européenne, les États membres disposent d'un large pouvoir d'appréciation quant à la définition des services susceptibles d'être qualifiés de services d'intérêt économique général. Dès

² [Ajouter référence].

³ [Ajouter référence].

⁴ [Ajouter référence].

lors, la tâche de la Commission consiste à veiller à ce qu'il n'y ait pas d'erreur manifeste dans la définition des services d'intérêt économique général⁵.

- (9) Sous réserve du respect d'un certain nombre de conditions, les compensations de faible montant octroyées à des entreprises chargées d'assurer des services d'intérêt économique général ne portent pas atteinte au développement des échanges et à la concurrence dans une mesure qui serait contraire à l'intérêt de l'Union. Il n'y aurait donc pas lieu d'exiger la notification individuelle de l'aide en cas de compensation inférieure à un montant annuel de 15 000 000 EUR⁶, dès lors que les conditions prévues dans la présente décision sont remplies.
- (10) Les hôpitaux et les entreprises assurant certains services sociaux, qui sont chargés de tâches incluant des services d'intérêt économique général, présentent des spécificités qui doivent être prises en considération. En particulier, il convient de tenir compte du fait qu'au stade actuel de développement du marché intérieur, l'intensité de la distorsion de concurrence dans ces secteurs est relativement faible, même si le montant de la compensation octroyée dépasse le seuil de notification général fixé dans la présente décision. En conséquence, pour autant que leurs activités soient essentiellement limitées à la fourniture de soins de santé et de services sociaux, les entreprises en question devraient aussi bénéficier de l'exemption de notification prévue dans la présente décision, même si le montant de la compensation qu'elles reçoivent dépasse le seuil de notification général fixé dans la présente décision.
- (11) La mesure dans laquelle une compensation affecte les échanges et la concurrence ne dépend pas uniquement de son montant annuel et du secteur concerné, mais également de la durée globale du mandat confié. En conséquence, exception faite des cas où la réalisation d'investissements importants justifie une durée plus longue, il convient de limiter l'application de la présente décision aux mandats n'excédant pas dix ans.
- (12) Pour que l'article 106, paragraphe 2, du TFUE s'applique, l'entreprise en question doit avoir été spécifiquement chargée par l'État membre de la gestion d'un service d'intérêt économique général particulier. Conformément à la jurisprudence relative à l'interprétation de l'article 106, paragraphe 2, du TFUE, le ou les actes officiels lui confiant ce mandat doivent préciser à tout le moins la nature exacte, la portée et la durée des obligations de service public imposées, de même que l'identité des entreprises concernées.
- (13) En vue d'assurer le respect des critères énoncés à l'article 106, paragraphe 2, du TFUE, il convient de définir plus précisément les conditions à remplir en ce qui concerne la gestion des services d'intérêt économique général confiés. Le montant des compensations ne peut être calculé et contrôlé adéquatement que si les obligations de service public incombant aux entreprises et les éventuelles obligations à la charge de l'État sont clairement indiquées dans un acte officiel délivré par les autorités publiques

⁵ Voir la partie 3.2 de la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général.

⁶ Compte tenu de l'évolution des marchés, notamment dans certains secteurs revêtant une grande importance pour le développement du marché intérieur, tels que les services dans le domaine de l'environnement, la Commission estime qu'un seuil de notification fixé à 15 000 000 EUR est plus approprié que le seuil précédent, établi à 30 000 000 EUR.

compétentes de l'État membre concerné. La forme de cet acte peut varier d'un État membre à l'autre, mais il doit préciser à tout le moins l'identité des entreprises concernées, la nature exacte, la durée et, s'il y a lieu, la portée géographique des obligations de service public imposées, tout droit exclusif ou spécial qui serait octroyé, ainsi que les paramètres de calcul de la compensation et ceux utilisés pour prévenir ou récupérer toute surcompensation éventuelle. Dans un souci de transparence quant à l'application de la présente décision, l'acte officiel devrait comporter une référence à cette dernière.

- (14) Afin d'éviter des distorsions non justifiées de la concurrence, la compensation ne peut dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts supportés par l'entreprise assurant le service, compte tenu des recettes y relatives et d'un bénéfice raisonnable.
- (15) Une compensation excédant ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts supportés par l'entreprise concernée n'est pas nécessaire à la gestion du service d'intérêt économique général et, partant, constitue une aide d'État incompatible avec le marché intérieur qui devra être remboursée à l'État. Une compensation accordée pour la gestion d'un service d'intérêt économique général, mais utilisée en réalité par l'entreprise concernée pour intervenir sur un autre marché à des fins autres que celles énoncées dans le mandat n'est pas nécessaire à la gestion du service d'intérêt économique général et peut donc constituer également une aide d'État incompatible avec le marché intérieur qui devra être remboursée.
- (16) Afin d'éviter des distorsions non justifiées de la concurrence, il convient également que toutes les recettes tirées de la gestion du service d'intérêt économique général (tout revenu dont l'entreprise chargée de la gestion du SIEG n'aurait pas bénéficié si la mission ne lui avait pas été confiée) soient prises en compte aux fins du calcul de la compensation.
- (17) Le bénéfice raisonnable doit être déterminé comme le taux de rendement du capital⁷, compte tenu du risque encouru ou de son absence. Un bénéfice n'excédant pas le taux de swap applicable⁸ majoré de 100 points de base ne devrait pas être jugé déraisonnable. Dans ce contexte, le taux de swap applicable est considéré comme un rendement adéquat dans le cas d'un investissement dénué de risque. La prime de 100 points de base sert, entre autres, à compenser le risque de liquidité lié au fait qu'une entreprise chargée d'un SIEG qui investit des capitaux dans un contrat portant sur ce SIEG engage ces fonds pour la durée du mandat et ne pourra céder sa participation aussi rapidement et facilement que dans le cas d'un actif largement détenu et dénué de risque de liquidité.
- (18) Lorsque l'entreprise chargée du SIEG ne supporte pas un niveau substantiel de risque commercial, par exemple parce que ses coûts liés à la fourniture du service concerné sont intégralement compensés, un bénéfice dépassant le taux de swap applicable majoré de 100 points de base ne devrait pas être considéré comme raisonnable.

⁷ Le taux de rendement du capital est défini ici comme le taux de rendement interne (TRI) que l'entreprise obtient sur son capital investi sur la durée de vie du projet, c'est-à-dire le ratio TRI/flux de trésorerie liés au contrat.

⁸ Le taux de swap est l'équivalent à plus long terme du taux interbancaire offert (taux IBOR). Il est utilisé sur les marchés financiers comme taux de référence pour établir le taux de financement.

- (19) Lorsqu'il n'est pas possible de recourir au taux de rendement du capital, les États membres peuvent, pour déterminer le niveau du bénéfice raisonnable, se fonder sur d'autres indicateurs de bénéfice, tels que des mesures comptables comme le rendement des capitaux propres (RCP) moyen⁹, le rendement du capital employé (RCE), le rendement de l'actif ou la marge d'exploitation.
- (20) Pour déterminer ce qui constitue un bénéfice raisonnable, les États membres peuvent introduire des critères incitatifs liés, notamment, à la qualité du service fourni et aux gains d'efficacité productive. Ces gains d'efficacité ne doivent pas réduire la qualité du service fourni. À titre d'exemple, les États membres peuvent définir des objectifs en matière d'efficacité productive dans le mandat, de telle sorte que le niveau de compensation soit fonction de la mesure dans laquelle ces objectifs ont été atteints. Le mandat peut prévoir que si l'entreprise ne réalise pas les objectifs fixés, la compensation est réduite selon une méthode de calcul qu'il précise, tandis que si elle les dépasse, la compensation est accrue selon une méthode de calcul qu'il précise également. Tout avantage lié aux gains d'efficacité productive doit être fixé à un niveau qui permette une répartition équilibrée des gains réalisés entre l'entreprise et l'État membre et/ou les utilisateurs.
- (21) L'article 93 du TFUE constitue une *lex specialis* par rapport à l'article 106, paragraphe 2, du TFUE. Il établit les règles applicables aux compensations de service public dans le secteur du transport terrestre. Cet article est interprété par le règlement (CE) n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route¹⁰, qui fixe les règles applicables aux compensations des servitudes inhérentes à la notion de service public dans le secteur du transport public de voyageurs. Les États membres sont libres de l'appliquer au transport de passagers par voie fluviale. Le règlement (CE) n° 1370/2007 exempte de la notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE toutes les compensations accordées dans le secteur du transport terrestre qui remplissent les conditions fixées par ce règlement. Conformément à la jurisprudence *Altmark*, les compensations accordées dans le secteur du transport terrestre qui ne respectent pas les dispositions de l'article 93 du TFUE ne peuvent pas être déclarées compatibles avec le traité sur la base de l'article 106, paragraphe 2, du TFUE ou de toute autre disposition du traité. Par conséquent, ces compensations ne sont pas couvertes par la présente décision.
- (22) Contrairement au transport terrestre, les secteurs du transport aérien et du transport maritime sont soumis à l'article 106, paragraphe 2, du TFUE. Certaines règles applicables aux compensations de service public dans les secteurs des transports aérien et maritime figurent dans le règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la

⁹ Pour une année donnée, la mesure comptable du rendement des capitaux propres (RCP) est définie comme le ratio BAI/fonds propres de cette année. Ce rendement varie généralement d'une année à l'autre. Il convient de faire la moyenne des RCP annuels enregistrés sur la durée du mandat. La même chose vaut pour les mesures comptables du RCE, du rendement de l'actif et de la marge d'exploitation mentionnées dans le paragraphe.

¹⁰ Règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil (JO L 315 du 3.12.2007, p. 1).

Communauté¹¹ et dans le règlement (CEE) n° 3577/92 du Conseil du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres (cabotage maritime)¹². Toutefois, contrairement au règlement (CE) n° 1370/2007, ces règlements ne concernent pas la compatibilité avec le marché intérieur des éléments susceptibles de constituer des aides d'État et ne prévoient pas d'exemption de l'obligation de notification établie par l'article 108, paragraphe 3, du TFUE. La présente décision devrait donc s'appliquer aux compensations de service public dans les secteurs des transports aérien et maritime, pour autant qu'en plus de remplir les conditions définies par la présente décision, ces compensations respectent également les règles sectorielles contenues dans le règlement (CE) n° 1008/2008 et dans le règlement (CEE) n° 3577/92, s'il y a lieu.

- (23) Les seuils applicables aux compensations de service public dans les secteurs des transports aérien et maritime doivent normalement être identiques à ceux applicables en général. Toutefois, dans les cas spécifiques de compensations de service public accordées pour des liaisons aériennes ou maritimes avec les îles ou à des aéroports ou à des ports qui constituent des services d'intérêt économique général au sens de l'article 106, paragraphe 2, du TFUE, il convient de fixer également d'autres seuils sur la base du nombre moyen de passagers par an, ce qui est davantage conforme à la réalité économique de ces activités.
- (24) L'exemption de l'obligation de notification préalable pour certains services d'intérêt économique général n'exclut pas la possibilité pour les États membres de notifier un projet d'aide spécifique. Dans un tel cas, la Commission appréciera si les conditions de la présente décision sont remplies. Si tel n'est pas le cas, la notification sera évaluée conformément aux principes de l'encadrement des aides d'État sous forme de compensations de service public¹³.
- (25) La présente décision s'applique sans préjudice des dispositions de la directive 2006/111/CE relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises¹⁴.
- (26) La présente décision s'applique sans préjudice des dispositions de l'Union européenne en matière de concurrence, notamment des articles 101 et 102 du TFUE.
- (27) La présente décision s'applique sans préjudice des dispositions du droit de l'Union européenne dans le domaine des marchés publics et des dispositions contenues dans la législation sectorielle de l'Union européenne.

¹¹ Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (refonte) (JO L 293 du 31.10.2008, p. 3). Ce règlement abroge et remplace trois règlements faisant partie du «troisième paquet aérien»: le règlement (CEE) n° 2407/92 concernant les licences des transporteurs aériens, le règlement (CEE) n° 2408/92 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires et le règlement (CEE) n° 2409/92 sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens.

¹² JO L 364 du 12.12.1992, p. 7.

¹³ [Ajouter référence].

¹⁴ JO L 318 du 17.11.2006, p. 17.

(28) Il convient de prévoir des dispositions transitoires pour les aides individuelles octroyées avant l'entrée en vigueur de la présente décision. Les aides octroyées conformément à la décision 2005/842/CE avant l'entrée en vigueur de la présente décision devraient rester compatibles avec le marché intérieur et être exemptées de l'obligation de notification pendant une période supplémentaire d'un an. Les aides qui n'ont pas été octroyées conformément à la décision 2005/842/CE mais qui remplissent les conditions de fond énoncées dans la présente décision devraient être compatibles avec le marché intérieur et exemptées de l'obligation de notification,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier — Champ d'application

1. La présente décision s'applique aux aides d'État sous forme de compensations de service public accordées à des entreprises pour la prestation de services d'intérêt économique général au sens de l'article 106, paragraphe 2, du TFUE, et qui relèvent d'une des catégories suivantes:

a) compensations d'un montant annuel inférieur à 15 000 000 EUR. Lorsque le montant de la compensation varie pendant la durée du mandat, le seuil peut être déterminé en considérant la moyenne des différents montants de compensation annuels;

b) compensations octroyées à des hôpitaux fournissant des soins médicaux, notamment, s'il y a lieu, des services d'urgence; la prestation de services connexes directement liés aux activités principales, notamment dans le domaine de la recherche, ne fait toutefois pas obstacle à l'application du présent paragraphe;

c) compensations octroyées pour des services répondant à des besoins sociaux essentiels, tels que les soins de santé, la garde d'enfants, l'accès au marché du travail, le logement social et les soins et l'inclusion sociale des groupes vulnérables. Le présent paragraphe ne s'applique que lorsque la compensation est octroyée à des entreprises dont les activités se limitent à un ou plusieurs des services y mentionnés ou mentionnés au point b). L'exercice d'activités connexes directement liées aux activités principales ne fait cependant pas obstacle à l'application du présent paragraphe;

d) compensations octroyées pour des liaisons aériennes ou maritimes avec les îles dont le trafic annuel moyen au cours des deux exercices précédant celui de l'octroi du service d'intérêt économique général n'a pas dépassé 300 000 passagers;

e) compensations octroyées aux aéroports et aux ports dont le trafic annuel moyen au cours des deux exercices précédant celui de l'octroi du service d'intérêt économique général n'a pas dépassé 200 000 passagers pour les aéroports et 300 000 passagers pour les ports.

2. La présente décision ne s'applique que lorsque la durée du mandat relatif au service d'intérêt économique général est limitée à dix ans. Les mandats de plus longue durée ne sont couverts par la présente décision que lorsque le prestataire de service doit consentir un investissement important qui doit être amorti sur l'ensemble de la durée du mandat, conformément à des principes comptables généralement admis. Si, pendant la durée du mandat, les conditions d'application de la présente décision cessent d'être remplies, la mesure doit être notifiée conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

3. Dans le domaine des transports aérien et maritime, la présente décision s'applique uniquement aux aides d'État sous forme de compensations de service public accordées à des entreprises pour des services d'intérêt économique général au sens de l'article 106, paragraphe 2, du TFUE qui respectent le règlement (CE) n° 1008/2008 et le règlement (CE) n° 3577/92, s'il y a lieu.

4. La présente décision ne s'applique pas aux aides d'État sous forme de compensations de service public accordées à des entreprises dans le domaine du transport ferroviaire, terrestre et fluvial.

Article 2 — Compatibilité et exemption de notification

Les aides d'État sous forme de compensations de service public qui remplissent les conditions énoncées dans la présente décision sont compatibles avec le marché intérieur et exemptées de l'obligation de notification préalable prévue à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux obligations de service public contenues dans les législations sectorielles de l'Union européenne.

Article 3 — Mandat

Pour que la présente décision soit applicable, la responsabilité de la gestion du service d'intérêt économique général doit être confiée à l'entreprise ou aux entreprises concernées au moyen d'un ou de plusieurs actes officiels, dont la forme peut être déterminée par chaque État membre. Ce ou ces actes doivent notamment mentionner:

- a) la nature et la durée des obligations de service public;
- b) l'entreprise et, s'il y a lieu, le territoire concerné;
- c) la nature de tout droit exclusif ou spécial octroyé à l'entreprise par l'autorité octroyant l'aide;
- d) les paramètres de calcul, de contrôle et de révision de la compensation;
- e) les modalités de récupération des éventuelles surcompensations et les moyens d'éviter ces dernières, et
- f) une référence à la présente décision.

Article 4 — Compensation

1. Le montant de la compensation n'excède pas ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, compte tenu des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable.

2. Les coûts à prendre en considération englobent tous les coûts occasionnés par la gestion du service d'intérêt économique général. Ils sont calculés comme suit, sur la base de principes de comptabilité analytique généralement acceptés:

a) lorsque les activités de l'entreprise concernée se limitent au service d'intérêt économique général, tous ses coûts peuvent être pris en considération;

b) lorsque l'entreprise exerce également des activités ne relevant pas du service d'intérêt économique général, seuls les coûts liés au service d'intérêt économique général sont pris en considération;

c) les coûts alloués au service d'intérêt économique général peuvent englober tous les coûts directs occasionnés par l'accomplissement dudit service et une contribution proportionnelle aux coûts fixes communs au service en cause et à d'autres activités;

d) les coûts liés aux investissements, notamment dans les infrastructures, peuvent être pris en considération lorsque ces investissements sont nécessaires au fonctionnement du service d'intérêt économique général.

3. Les recettes à prendre en considération incluent à tout le moins la totalité des recettes tirées du service d'intérêt économique général, que celles-ci soient ou non considérées comme des aides d'État au sens de l'article 107 du TFUE. L'État membre concerné peut décider que les bénéfices tirés d'autres activités ne relevant pas du service d'intérêt économique général en question doivent être affectés en tout ou en partie au financement du service d'intérêt économique général.

4. Aux fins de la présente décision, il convient d'entendre par «bénéfice raisonnable» le taux de rendement du capital qu'exigerait une entreprise moyenne considérant l'opportunité de fournir le service d'intérêt économique général pendant toute la durée du mandat, en tenant compte du niveau de risque. Le niveau de risque dépend du secteur concerné, du type de service et des caractéristiques de la compensation.

5. Pour déterminer ce qui constitue un bénéfice raisonnable, les États membres peuvent introduire des critères incitatifs, liés notamment à la qualité du service fourni et aux gains d'efficacité productive. Ces gains d'efficacité productive ne doivent pas réduire la qualité du service fourni. Tout avantage lié aux gains d'efficacité productive doit être fixé à un niveau qui permette une répartition équilibrée des gains réalisés entre l'entreprise et l'État membre et/ou les utilisateurs.

6. Aux fins de la présente décision, un taux de rendement du capital qui ne dépasse pas le taux de swap applicable majoré d'une prime de 100 points de base est considéré comme raisonnable en tout état de cause. Le taux de swap applicable est celui dont la maturité et la monnaie correspondent à la durée et à la monnaie du mandat. Lorsque l'accomplissement du service d'intérêt économique général n'est pas lié à un risque commercial ou contractuel important, par exemple lorsque les coûts nets ex post sont, pour l'essentiel, intégralement compensés, le bénéfice raisonnable ne saurait dépasser le taux de swap applicable majoré d'une prime de 100 points de base.

7. Lorsqu'il n'est pas possible de recourir au taux de rendement du capital, les États membres peuvent, pour déterminer le niveau du bénéfice raisonnable, se fonder sur d'autres indicateurs de bénéfice, tels que des mesures comptables comme le rendement des capitaux propres (RCP) moyen¹⁵, le rendement du capital employé (RCE), le rendement de l'actif ou la marge

¹⁵ Pour une année donnée, la mesure comptable du rendement des capitaux propres (RCP) est définie comme le ratio BAIL/fonds propres de cette année. Ce rendement varie généralement d'une année à

d'exploitation. Quel que soit l'indicateur retenu, l'État membre doit être en mesure de fournir à la Commission, sur demande de celle-ci, des éléments prouvant que le bénéfice n'excède pas ce qu'exigerait une entreprise moyenne s'interrogeant sur l'opportunité de fournir le service; il peut, par exemple, communiquer à titre de référence des rendements obtenus pour des contrats similaires exécutés dans des conditions de concurrence.

8. Lorsqu'une entreprise exerce des activités qui se situent à la fois dans le cadre du service d'intérêt économique général et en dehors de celui-ci, sa comptabilité interne indique séparément les coûts et les recettes liés à ce service et ceux liés aux autres services, ainsi que les paramètres de répartition des coûts et des recettes. Les coûts liés à d'éventuelles activités ne relevant pas du service d'intérêt économique général englobent tous les coûts directs, une contribution adéquate aux coûts communs ainsi qu'un rendement des capitaux propres approprié. Aucune compensation n'est octroyée pour ces coûts.

9. Les États membres exigent de l'entreprise concernée qu'elle rembourse toute surcompensation éventuelle.

Article 5 — Contrôle de la surcompensation

1. Les États membres procèdent ou font procéder à des contrôles réguliers, à la fin du mandat et, en tout état de cause, au minimum tous les trois ans, afin de s'assurer que les entreprises ne bénéficient pas d'une compensation excédant le montant déterminé conformément à l'article 4.

2. Les États membres exigent de l'entreprise concernée qu'elle rembourse toute surcompensation éventuelle et les paramètres de calcul de la compensation sont mis à jour pour l'avenir. Lorsque le montant de la surcompensation ne dépasse pas 10 % du montant de la compensation, la surcompensation peut être reportée sur la période suivante et déduite du montant de la compensation due pour cette période.

Article 6 — Disponibilité des informations

Les États membres tiennent à la disposition de la Commission, pendant dix ans au moins, toutes les informations nécessaires pour établir si les compensations octroyées sont compatibles avec la présente décision.

Sur demande écrite de la Commission, les États membres communiquent à celle-ci toutes les informations qu'elle juge nécessaires pour déterminer si les mesures de compensation en vigueur sont compatibles avec la présente décision.

Article 7 — Rapports

Chaque État membre présente tous les deux ans à la Commission un rapport sur la mise en œuvre de la présente décision. Ces rapports comprennent une description détaillée de l'application de la décision en ce qui concerne les différentes catégories de services visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1. Ils:

l'autre. La moyenne sur la durée du contrat est calculée en appliquant le taux d'actualisation défini dans la communication concernant les taux de référence.

- a) indiquent le montant total des aides octroyées au titre de la présente décision;
- a) fournissent une ventilation par secteur du montant total des aides octroyées au titre de la présente décision;
- c) indiquent si, pour un type donné de service, l'application de la présente décision a entraîné des difficultés ou des plaintes de la part de tiers;
- d) expliquent dans quelle mesure la présente décision a été appliquée aux activités internes; et
- e) fournissent, sur demande de la Commission formulée en temps utile avant la présentation du rapport, d'autres informations concernant l'application de la décision.

Le premier rapport est communiqué le [30 novembre 2013] au plus tard.

Article 8 — Dispositions transitoires

La présente décision s'applique aux aides individuelles octroyées avant son entrée en vigueur qui remplissent toutes les conditions qu'elle prévoit, à l'exception de l'article 3, point f).

Toute aide octroyée avant l'entrée en vigueur de la présente décision et conformément à la décision 2005/842/CE reste compatible avec le marché intérieur et est exemptée de l'obligation de notification pendant une période supplémentaire d'un an.

Toute aide octroyée avant l'entrée en vigueur de la présente décision et qui n'a pas été accordée conformément à la décision 2005/842/CE mais remplit les conditions énoncées dans la présente décision est compatible avec le marché intérieur et exemptée de l'obligation de notification prévue par l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

Article 9 — Entrée en vigueur

La présente décision abroge la décision 2005/842/CE du 28 novembre 2005.

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 10 – Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Joaquín Almunia
Vice-président